

2. Combien d'officiers de chaque grade dans chaque arme ont été rayés des cadres pendant la même période?

3. Quelle est la diminution du personnel proposée pour chacune des trois armes pendant les douze prochains mois?

Réponse: 1. Du 30 avril 1963 au 30 avril 1964:

MRC	Armée	ARC
a)		
724	848	671
b)		
826	1,105	1,781

2. Contre-amiraux, 2; capitaines, 2; commanders, 19; lieutenant-commanders, 38; lieutenants, 36; sous-lieutenants, 21; sous-lieutenants intérimaires, 8; commandants, 2; aumônier, classe 4, 1; aumôniers, classe 2, 3; élèves-officiers, 172; brigadiers, 4; colonels, 10; lieutenant-colonels, 28; majors, 104; capitaines, 158; lieutenants, 103; sous-lieutenants, 15; élèves-officiers 284; maréchal de l'air, 1; vice-maréchaux de l'air, 6; commodores de l'air, 5; colonels d'aviation, 13; lieutenant-colonels d'aviation, 52; commandants d'aviation, 98; capitaines d'aviation, 234; lieutenants d'aviation, 374; sous-lieutenants d'aviation, 1; élèves-officiers, 364.

3. Il est impossible de prévoir maintenant quelle sera la réduction du personnel au cours des douze prochains mois.

ADMISSION AUX ÉTATS-UNIS DE CANADIENS D'ORIGINE CHINOISE

Question n° 1222—M. Fairweather:

Un Canadien de descendance chinoise doit-il entrer aux États-Unis en vertu d'un prétendu contingent oriental? Dans l'affirmative, a) par quelle autorisation des citoyens canadiens peuvent-ils être ainsi soumis au «triage», b) quelles dispositions le Canada a-t-il prises en vue de s'assurer que les États-Unis d'Amérique n'établiront pas de distinction à l'égard des passeports appartenant à des Canadiens qui sont nés au Canada?

M. Haidasz: La loi américaine sur l'immigration et la nationalité renferme des dispositions spéciales relatives au contingentement des personnes dont l'ascendance se situe dans ce que la loi appelle le «triangle Asie-Pacifique». Cela comprend les personnes d'ascendance chinoise, indépendamment du lieu de leur naissance, de leur citoyenneté ou de leur passeport.

Le premier ministre a fait à la Chambre une déclaration complète à cet égard le 18 octobre 1963, comme en fait foi la page 3927 du Hansard, et copie de sa déclaration a été envoyée au département d'État des États-Unis. Il a notamment dit ce qui suit:

Je préciserai d'abord qu'en ce qui concerne la loi et la ligne de conduite du Canada, le gouvernement actuel, comme son prédécesseur, s'oppose énergiquement, tant en principe qu'en pratique, à toute discrimination raciale...

Quant à la loi américaine qui porte sur le visa d'immigration—chose qui fera l'objet d'une discussion immédiate—hormis quelques exceptions, elle

se fonde depuis 1924 sur le régime de l'origine nationale. Il existe des contingents, toutefois, établis d'après le pays de naissance et qui s'appliquent à presque tous les pays du monde. Cas exceptionnel, il y a en outre un contingent distinct et très faible, fondé sur l'ascendance plutôt que sur le lieu d'origine, qui est prévu pour les personnes dont l'ascendance se situe dans ce que la loi appelle le «triangle Asie-Pacifique». Les personnes nées au Canada ou en Amérique latine auxquelles s'applique le règlement sur l'ascendance situé dans le triangle Asie-Pacifique sont visées par ce contingent-là...

Monsieur l'Orateur, il ne convient peut-être pas que le gouvernement canadien présente des instances au gouvernement américain au sujet des caractéristiques touchant à l'origine raciale que renferme la loi sur l'immigration aux États-Unis. Cependant, il ne faudrait pas croire que le gouvernement canadien approuve le fait qu'il y ait des dispositions visant l'origine raciale dans les lois sur l'immigration aux États-Unis ou ailleurs. Ces dispositions, disons-le, ne visent pas le Canada. Un futur immigrant d'origine chinoise se trouvera bloqué par les dispositions sur le contingentement visant l'Asie et le Pacifique, sans qu'il soit tenu compte du pays où il est né.

Raison de plus, monsieur l'Orateur, pour ne pas présenter des instances officielles au gouvernement des États-Unis, c'est que le président Kennedy a fait parvenir un message au Congrès le 23 juillet de cette année lui proposant d'importantes modifications du régime du contingentement. Il a dit que le régime fondé sur l'origine nationale était «un anachronisme, parce qu'il est injuste envers certaines personnes qui demandent à entrer aux États-Unis en se fondant sur un accident de naissance». Il a proposé précisément l'abrogation de l'ancienne formule de l'ascendance concernant l'Asie et le Pacifique... On étudie présentement les propositions du président.

*PRIME À LA CONSTRUCTION D'HIVER

Question n° 1224—M. Rynard:

1. A quelle période de l'hiver 1963-1964 le boni d'encouragement de \$500 pour la construction en hiver de maisons d'habitation était-il payable?

2. Durant la même période de l'hiver 1962-1963, combien de maisons d'habitation a-t-on commencées à construire au Canada?

M. Byrne: 1. Les versements effectués en vertu du programme d'encouragement à la construction domiciliaire pendant l'hiver s'appliquaient aux demeures en construction ne comprenant pas plus de quatre logements, dont la majeure partie des travaux avait été effectuée entre le 1^{er} décembre 1963 et le 31 mars 1964. La date finale d'inspection a été retardée par la suite jusqu'au 15 avril 1964. Les demeures mises en chantier avant le 1^{er} décembre 1963 étaient admissibles aux versements d'encouragement, pourvu que les travaux de construction n'aient pas dépassé la pose des solives du premier étage (ou son équivalent) à cette date-là.

2. Des données mensuelles sur les mises en chantier de maisons d'habitation ne sont disponibles que pour les centres urbains d'au moins 5,000 personnes. Elles indiquent que pendant la période entre le 1^{er} décembre 1962 et le 31 mars 1963, 9,326 maisons d'habitation unifamiliales ont été mises en chantier, ainsi que 1,456 maisons jumelées et duplex.